

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-123/PRE portant agrément du transfert des actions que l'État détient dans la société AIR Djibouti S.A.S à la société "GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS S.A.S".

n° 2017-123/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
2 avril 2017

Numéro JO
n° 7 du 13/04/2017

Date du numéro
13 avril 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992 ;, VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°53/AN/04 du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches
- VU** Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti
- VU** Le Décret n°2003-0093/PRE portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti
- VU** Le Décret n°2014-293/PRE du 09 octobre 2014 modifiant le Décret n°2007-0203/PRE fixant les membres du Conseil d'Administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches
- VU** Le Décret n°2015-137/PRE du 12 mai 2015 complétant certaines dispositions du Décret n°2002-0098/PRE portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti
- VU** Le Décret n°2015-139/PRE portant création d'une compagnie aérienne nationale dénommée AIR DJIBOUTI S.A.S
- VU** Le Décret n°2015-200/PRE portant composition des membres du Conseil d'Administration de la société AIR DJIBOUTI S.A.S
- VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2016-306/PRE du 14 novembre 2016 créant une société dénommée "GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS SAS".

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est approuvé le transfert des actions que l'État détient dans la société AIR DJIBOUTI S.A.S à la société GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS S.A.S dont l'unique actionnaire est l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 2

Les Statuts de la Société AIR-DJIBOUTI S.A.S seront modifiés pour les rendre conformes à la nouvelle répartition des actions.

Article 3

Ce transfert est

fait à titre gratuit et exempté de toute taxe et tout droit d'enregistrement et de timbre, l'Autorité des Ports et des Zones Franches est chargée des formalités de modification.

Article 4

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH